



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Avril 2024

SYNDICAT MIXTE DE L'AY ET DE L'OZON

Espace Jaloine - 380 route de Jaloine

07290 ST ROMAIN D'AY

Tél. : 04 75 34 94 98

Email : spanc@rivieres-ay-ozon.fr

Horaires d'ouverture (sur rendez-vous) :

Du lundi au vendredi : 8h30-12h00/13h30-17h00

Chapitre I : Dispositions généralesp3

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Territoire d'application du règlement
- Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement
- Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
- Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations.....p3

- Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC
- Article 7 : Renseignements préalables à la conception, modification ou remise en état d'une installation
- Article 8 : Prescriptions techniques applicables
- Article 9 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées
- Article 10 : Mise hors service des dispositifs
- Article 11 : Droit d'accès des agents du SPANC

Chapitre III : Conception d'une installation nouvelle ou à réhabiliter.....p5

- Article 12 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 14 : Règles de conception des installations
- Article 15 : Examen préalable de la conception des Installations par le SPANC
- Article 16 : Instruction du dossier et rapport d'examen de conception

Chapitre IV : Réalisation d'une installation nouvelle.....p7

- Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 18 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC
- Article 19 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

Chapitre V : Bon fonctionnement et entretien des installations existantes.....p8

- Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
- Article 21 : Exécution des opérations d'entretien
- Article 22 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC
- Article 23 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC
- Article 24 : Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

Chapitre VI : Dispositions financières.....p10

- Article 25 : Principes applicables aux redevances d'ANC
- Article 26 : Type de redevances et personnes redevables
- Article 27 : Institution des redevances
- Article 28 : Information des usagers sur le montant des redevances
- Article 29 : Recouvrement des redevances

Chapitre VII : Dispositions d'application.....p12

Pénalités financières

- Article 30 : Sanctions en cas d'absence d'installation ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante
- Article 31 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles

Mesures de police générale

- Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales

- Article 33 : Constats d'infraction
- Article 34 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
- Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme
- Article 36 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Autres

- Article 38 : Modalités de règlement des litiges
- Article 39 : Modalités de communication du règlement
- Article 40 : Modification du règlement
- Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 42 : Clauses d'exécution

Annexe 1 Définitions et vocabulaires.....p14

Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires.....p15

Chapitre I^{er}
Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Mixte Ay-Ozon ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des communes d'Arras sur Rhône, Eclassan, Lalouvesc, Ozon, Préaux, Sarras, Satillieu, St Alban d'Ay, St Jeure d'Ay, St Pierre sur Doux, St Romain d'Ay et St Symphorien de Mahun.

Il s'applique également sur toutes les communes ou groupements de communes pouvant déléguer leur compétence « contrôle des Installations d'assainissement non collectif » au Syndicat Mixte Ay-Ozon par le biais d'une convention.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Mixte Ay-Ozon, compétent en matière d'assainissement non collectif, sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de traitement primaire (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif complète doit comporter, à minima, un traitement primaire et un traitement secondaire.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC, comme tel, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- Les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Chapitre II

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,

- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projettent de déposer une demande d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...) situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Prescriptions techniques applicables

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- Du Code de la santé publique,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- Du règlement sanitaire départemental,
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- Du présent règlement de service,
- Des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.

- De toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 9 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décantées, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Article 10 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement, de traitement primaire et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux ou tout autre ouvrage, mis hors service ou rendus inutilisables, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit extraits, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 11 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence au rendez-vous fixé, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 31. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis

d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 31 du présent règlement.

Chapitre III

Conception d'une installation nouvelle ou à réhabiliter

Article 12 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 8.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectuée par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC un dossier de déclaration comportant les éléments suivants : un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir au SPANC pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle,
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- Un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- Une étude de définition de la filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué aux alinéas suivants,
- Une autorisation de rejet, dans les cas où l'infiltration est impossible.

Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le propriétaire ou son représentant, en amont de sa demande d'urbanisme, en un exemplaire. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établie par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et suivants.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en un exemplaire, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Étude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un Immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude

particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 16 : Instruction du dossier et rapport d'examen de conception

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

À l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen est transmis dans un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la réception d'un dossier complet. L'avis sera transmis par le SPANC au propriétaire qui devra le respecter.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Dans le cas d'un avis favorable, le rapport d'examen de la conception contiendra une attestation de la conformité du projet. Ce document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

La possibilité pour le propriétaire de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, même après réception du rapport d'examen de conception. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC avant le démarrage des travaux, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.

L'examen préalable de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre IV

Réalisation d'une installation nouvelle ou réhabilitée

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 18, selon les modalités

fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique

L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux collectivités d'assurer la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif. Ce service sera proposé seulement aux usagers ayant une installation non-conforme et présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la santé des personnes et engagé dans une campagne de réhabilitation subventionnée. Le SPANC exécute ces travaux en régie ou désigne l'entreprise chargée de les exécuter. À la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toutes natures entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées. Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et la collectivité précise notamment :

- La nature des travaux à réaliser,
- Leurs montants,
- Les délais et modalités d'exécution,
- Les conditions de leur paiement,
- L'entreprise ou organisme chargés des travaux,
- Les conditions de réparations des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Article 18 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 11.

Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.

Lorsque les travaux de réhabilitation d'une installation neuve ou en cours de réhabilitation sont engagés, le SPANC note la date de démarrage des travaux. Si les travaux ne sont pas achevés après 60 jours calendaires, le SPANC pourra remettre le compte rendu de l'exécution au propriétaire, et ce même si les travaux ne sont pas achevés.

Article 19 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte

les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Ce rapport est transmis dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date de la dernière visite sur site.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et/ou rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les éventuels travaux recommandés.

Le propriétaire dispose alors d'un délai de 4 mois pour réaliser les travaux nécessaires, à partir de la date de réception du rapport de visite. La contre-visite est effectuée soit lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux, soit au bout des délais des 4 mois si le propriétaire ne contacte pas le SPANC.

Cette contre-visite, effectuée avant remblaiement, est réalisée selon les modalités fixées à l'article 11 du présent règlement.

Le contrôle de vérification de la bonne exécution et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre V Bon fonctionnement et entretien des installations existantes

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement et de l'entretien, visé aux articles 22 et 23 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de récolement de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur. Le vendeur s'engage à transmettre au SPANC les coordonnées des acquéreurs.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, est responsable du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique. À cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, y sont admises.

Conformément à l'article 6 du présent règlement, il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévus aux articles 15 et 18 du présent règlement.

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'usager est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 21 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois, ou plus fréquemment si nécessaire.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus tous les 6 mois (ou plus fréquemment si nécessaire) et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'utilisateur ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- Son numéro d'agrément et sa date de validité,
- L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- Les coordonnées du propriétaire,
- La date de réalisation de la vidange,
- La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Réalisation des opérations d'entretien par le SPANC

L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux collectivités d'assurer l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. La compétence entretien détenue par la collectivité consiste à proposer à minima aux usagers du SPANC la réalisation de la vidange des ouvrages nécessitant. Seuls les usagers à jour dans le paiement de leur redevance d'assainissement pourront bénéficier de ce service.

Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées dans une convention passée entre le propriétaire et le SPANC. Ce document définit notamment la nature des opérations à effectuer, leurs tarifs, les délais et modalités d'intervention...

Cette mission donne lieu au paiement d'une redevance spécifique dans les conditions prévues au chapitre VI.

Article 22 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

La fréquence des contrôles de fonctionnement est déterminée par des cycles qui varient de 4 à 10 ans, la durée de ceux-ci est fixée par délibération en comité syndical.

Lorsqu'un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré pour l'environnement a été relevé dans le précédent rapport de visite, la fréquence de contrôle est établie à une périodicité raccourcie (périodicité comprise entre 4 mois et 4 ans en fonction des cas), tant que le danger ou les risques perdurent et afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place, dans les conditions prévues à l'article 11, par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- Vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 9.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévus par l'article 23, seront assurées simultanément.

Article 23 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercée sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 11.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- Vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'usager communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

Article 24 : Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

À l'issue de cette vérification de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Le rapport est adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la date de la visite. Une copie du rapport est également transmise à la commune concernée.

Ce rapport établit des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation. Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans un délai maximum de 4 ans.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 18.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

**Chapitre VI
Dispositions financières**

Article 25 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 26 : Type de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a/Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- a1 – redevance « examen préalable de conception »
- a2 – redevance « vérification de la bonne exécution »

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b/Contrôle des installations existantes

- b1 – redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien
- b2 – redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant)

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Tous les usagers du SPANC sont redevables de la redevance b1, qu'ils aient ou non une filière d'assainissement non collectif.

Pour les assainissements non collectifs en commun (qui concerne plusieurs logements), chaque propriétaire est redevable de la redevance b1.

N'est pas redevable de la redevance b1 l'utilisateur ayant mis en place un assainissement non collectif pour une installation neuve ou pour une réhabilitation seulement l'année des travaux.

c/Contre visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble.

d/entretien (redevance d'entretien)

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation ;
- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 27 : Institution des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des redevances mentionnées à l'article 26 du présent règlement est fixé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Ay-Ozon.

Il varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseils assurés auprès des usagers. Ce

tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

De même, la périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Ay-Ozon : soit à l'issue du contrôle, soit par fractionnements annuels.

Toutefois, dans le cas d'une redevance annualisée, les usagers peuvent régler la redevance en une seule fois après le passage du technicien. Dans ce cas, l'utilisateur doit en faire la demande auprès du SPANC.

Article 28 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 26 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 29 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public.

a/Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique entre autres :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire) ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone,) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complètes du service de recouvrement.

b/Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

c/Traitement des retards de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans les 40 jours qui suivent la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 40 jours qui suivent la présentation de la lettre de relance déclenche une phase comminatoire, avec envoi du dossier à un huissier de justice qui dispose de trois mois pour procéder au recouvrement.

En parallèle, et conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC se réserve le droit d'appliquer le taux de majoration des

redevances d'assainissement à hauteur de 25% en cas de retard de paiement dépassant trois mois.

d/Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 26, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 30 : Sanctions en cas d'absence d'installation ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

Article 31 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Mesures de police générale

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une

installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 33 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 34 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

À la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de

condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du même code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 36 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés (sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).

Autres

Article 38 : Modalités de règlement des litiges

38.1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du Syndicat Mixte de l'Ay-zOzon par simple courrier adressé en recommandé avec

AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

38.2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 39 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant deux mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 42 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte Ay-Ozon dans sa séance du 10 avril 2024 ;

Le Président, M. FAYA Bernard



Annexe 1 : Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,

Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

Le présent règlement approuvé par délibération du 08 novembre 2022,

Délibération du 08/11/2022 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Code de la Santé publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.

Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- Arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- Articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- Le règlement sanitaire départemental,
- Toute réglementation nationale ou préfectorale ou locale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

